

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 04 juin 2026

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 29 mai 2026 par Madame le Maire, s'est assemblé, en session ordinaire, Salle Claude LENOIR, sous la présidence de Madame Annie CAPOLUNGO.

Élus en fonction : 27

Présents : 24

Absents : 3

Représentés : 3

Votants : 27

Étaient présents : Mesdames CAPOLUNGO Annie, LACHENAIT Lauriane, SILVESTRE Mélanie, OLIVEIRA Virginia, SILVESTRE Claudine, VERTUS Alexandra, ERDOGAN Fidane, LENORMAND Sylvie, HAMRIT Mira, AGUIÉ Aurélie et MARCANO Paloma.

Messieurs BELABED Farid, LOPES Victor, LE BIHAN Fabrice, TRONCY Jean-Pierre, PROFIT Thierry, GUEDIRI Ouael, NAUDIN Damien, ROUSSEAU Cyrille, MARCUZZI Pierre, VERSTRAETE Rudy, ABRIL Pascal, PIERRE Dominique et RUIZ José.

Étaient représentés :

Mme LORQUIN Marie-Paule représentée par Mme OLIVEIRA Virginia
Mme DEMISSY Christine représentée par Mme MARCANO Paloma
Mme VRAIN Ghyslaine représentée par M. RUIZ José

Secrétaire de Séance : Madame SILVESTRE Claudine

Madame le Maire ouvre la séance. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 24 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du CGCT était remplie.

Le Maire demande aux élus s'ils ont des remarques à émettre relatives au Procès-Verbal du Conseil Municipal du 22 avril 2026.

Monsieur José RUIZ dit qu'il manque l'intervention de Madame DEMISSY Christine dans le procès-verbal du précédent conseil, c'est-à-dire celui du 08 avril 2026. Or l'intervention de Madame DEMISSY Christine relative à la délibération n°9 concernant le Budget primitif annexe MARPA 2026 était à l'ordre du jour du conseil municipal du 22 avril 2026. Après vérifications, l'intervention de Madame DEMISSY Christine est bien mentionnée aux pages 6 et 7 du PV du 22 avril 2026.

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité des membres et représentés.

1. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Les élus de l'opposition proposent 3 amendements comme suit :

Amendement n° 1 : Questions écrites et inscription au procès-verbal

Remplace le point 2-7 du règlement proposé

Dépôt. Les conseiller municipaux peuvent adresser des **questions écrites** au maire selon les modalités fixées par le présent règlement (forme, destinataire, délai de dépôt).

Réponse. Toute question écrite doit faire l'objet d'une **réponse écrite** de la mairie dans un délai raisonnable. A défaut de réponse dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception, la question et l'absence de réponse sont **inscrites au procès-verbal** de la séance suivante.

Inscription en séance. L' élu auteur d'une question écrite peut demander la lecture ou la mention de sa question en séance ; cette demande est portée au procès-verbal.

Amendement n°2 : Communication des projets de délibération et droit d'amendement

A rajouter à la fin de l'article 2-4 du règlement intérieur

Communication. Les projets de délibération et l'ensemble des pièces jointes nécessaires à leur examen sont communiqués à tous les conseillers municipaux au moins sept (7) jours avant la séance, sauf urgence dûment motivée. La simple synthèse ne remplace pas la communication intégrale des pièces.

Droit d'amendement. Les conseillers disposent du droit d'amender les projets de délibération ; pour être recevable, un amendement doit être déposé par écrit avant le début du vote et être motivé. Le maire veille à ce que les conditions matérielles permettent l'exercice effectif de ce droit.

Refus ou pièces manquantes. En cas de refus de communication ou d'absence de pièces essentielles, l' élu peut demander l'inscription de cette irrégularité au procès-verbal et saisir la préfecture pour avis.

Amendement n°3 : Composition des commissions et moyens de l'opposition

A rajouter à la fin de l'article 5-5 du règlement intérieur

Proportionnalité. La composition des commissions municipales respecte la représentation proportionnelle des groupes politiques tels que résultant de la dernière élection municipale ; le mode de calcul et la répartition sont portés à la connaissance du conseil avant toute désignation.

Désignation. Les membres des commissions sont désignés par le conseil municipal ; en cas de contestation sérieuse de la répartition, la désignation est reprise au **scrutin secret**.

Moyens matériels et d'expression. La commune met à disposition des groupes d'opposition, selon les seuils et modalités applicables, une **tribune écrite** dans les publications municipales, un **local** ou créneaux de réunion et des moyens matériels raisonnables (accès aux documents, impression) ; les modalités et montants éventuels sont fixés par délibération budgétaire.

Madame le Maire propose que la décision relative à l'adoption du règlement intérieur soit reportée au prochain conseil municipal aux fins d'étudier les propositions d'amendements des élus de l'opposition.

2. Avis relatif à la demande d'autorisation environnementale en vue du renouvellement de l'autorisation du lot A des opérations de dragage et de gestion des sédiments de la direction territoriale bassin de la Seine et Loire aval des Voies Navigables de France (VNF)

Voies Navigables de France (VNF) sollicite le renouvellement, pour une durée de 10 ans, de l'autorisation environnementale relative aux opérations de dragage et de gestion des sédiments du lot A du bassin Seine et Loire aval.

Ces travaux visent à assurer le maintien de la navigation fluviale, la sécurité des usagers et le bon écoulement des eaux.

Le projet prévoit l'extraction des sédiments accumulés dans les voies navigables ainsi que leur gestion selon leur qualité environnementale. Des analyses, mesures de suivi et dispositifs de protection des milieux aquatiques sont prévus dans le cadre de l'autorisation.

Le Conseil Municipal **approuve à l'unanimité** la demande de renouvellement d'autorisation des opérations de dragage et de gestion des sédiments présentée par VNF.

3. Convention de groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Social (CCAS)

La commune de Varennes-sur-Seine souhaite formaliser un groupement de commandes permanent avec le CCAS afin de mutualiser les achats de travaux, fournitures et services. Cette démarche s'inscrit dans la continuité de la modernisation de la politique d'achat engagée par la collectivité et vise à optimiser les procédures de passation des marchés publics.

Elle permettra de réaliser des économies d'échelle, de renforcer l'efficacité administrative et de favoriser une meilleure gestion des deniers publics. La ville assurera le rôle de coordonnateur du groupement et pilotera les procédures de passation pour le compte des deux entités, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique. La convention constitutive précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce dispositif.

La convention de groupement de commandes avec le CCAS **est approuvée à l'unanimité**.

4. Convention-cadre entre la commune de Varennes-sur-Seine et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

La convention-cadre conclue entre la Commune de Varennes-sur-Seine et le Centre Communal d'Action Sociale est approuvée pour la durée du mandat. Cette convention formalise les modalités de coopération entre les deux entités dans le respect de l'autonomie juridique et financière du CCAS.

Elle précise les moyens humains, matériels, techniques et administratifs mis à disposition par la commune. Elle encadre également les modalités de soutien financier annuel apporté au CCAS. Ce partenariat vise à garantir la continuité et l'efficacité de l'action sociale communale au bénéfice des administrés.

La convention-cadre entre la commune et le CCAS **est approuvée à l'unanimité**.

5. Bourse au Permis – annule et remplace la délibération n°09 au 09 février 2026

En date du 09 février 2026, il a été mis en place un dispositif communal intitulé « bourse aux permis de conduire – engagement citoyen », destiné à accompagner financièrement les jeunes dans l'obtention du permis de conduire de catégorie B.

La précédente décision est remplacée au regard du public visé. En effet, les jeunes éligibles au dispositif seront âgés de 17 à 25 ans, résidant à titre principal sur la commune, lycéens et étudiants, ne disposant pas du permis concerné.

L'enveloppe annuelle maximale allouée à ce dispositif est fixée à 7 000,00 euros. Le montant de l'aide est fixé à 500 euros maximum par bénéficiaire. L'aide est versée directement à l'auto-école

partenaire. L'attribution de l'aide est conditionnée à la réalisation de 35 heures d'engagement citoyen d'intérêt général. Cet engagement est volontaire et bénévole, sans rémunération ni avantage en nature. Il ne constitue ni un contrat de travail, ni un stage, ni une prestation de service et ne peut se substituer à l'activité d'un agent communal.

Le dispositif de Bourse au permis modifié **est approuvé à l'unanimité.**

6. Admission en non-valeurs : budget communal

Le service de Gestion Comptable de Fontainebleau nous a transmis un état, actualisé au 31 décembre 2025, des sommes irrécouvrables imputables à l'article 6541 pour un montant total de 15.80 €. Il est précisé que l'acceptation de l'admission en non-valeur met la créance en suspens mais ne libère en aucun cas le redevable de la dette.

L'admission en non-valeurs sur le budget communal **est approuvée à l'unanimité.**

7. Admission en non-valeurs : budget annexe Vie Locale

Le service de Gestion Comptable de Fontainebleau nous a transmis, actualisé au 31 décembre 2025, un état des sommes irrécouvrables imputables à l'article 6541 pour un montant total de 6 430,92 €. Il est précisé que l'acceptation de l'admission en non-valeur met la créance en suspens mais ne libère en aucun cas le redevable de la dette.

L'admission en non-valeurs sur le budget annexe Vie Locale **est approuvée à l'unanimité.**

8. Subvention pour l'Espérance Varennoise

L'Espérance Varennoise est une formation musicale participant activement aux cérémonies officielles de la commune. L'équipe municipale a entamé une démarche de dynamisation de la vie locale, afin leur permettre une participation optimale, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 100,00€.

Le versement d'une subvention exceptionnelle à l'Espérance Varennoise **est approuvé à l'unanimité.**

9. Convention de mise à disposition de la Base de Loisirs avec le SDIS

Il est proposé une convention de mise à disposition de la Base de Loisirs communale au profit du SDIS afin de permettre l'organisation d'exercices opérationnels et de formations.

Cette utilisation répond à un objectif d'intérêt général en mettant à disposition un site adapté aux besoins des services de secours. La convention encadre les modalités d'utilisation du site, notamment en matière de sécurité, de responsabilité et de respect de l'environnement.

Chaque utilisation devra faire l'objet d'une demande préalable du SDIS et toute fermeture au public devra être sollicitée au moins un mois à l'avance. La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La convention de mise à disposition de la Base de Loisirs avec le SDIS **est approuvée à l'unanimité.**

10. Fixation des conditions de mise à disposition et de tarification des agents SSIAP pour la salle Jean Ferrat

Il est proposé de fixer les conditions de mise à disposition des agents SSIAP pour l'utilisation de la salle Jean Ferrat.

Conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, la présence d'agents de sécurité incendie est rendue obligatoire lors des manifestations organisées dans la salle.

Le nombre d'agents requis varie selon l'utilisation ou non de la scène, avec un ou deux agents SSIAP mobilisés. Le tarif est fixé à 25 euros par heure et par agent, sur la base des horaires réels d'occupation, toute heure commencée étant due.

Le règlement de location précise les modalités pratiques d'application et des exonérations exceptionnelles pourront être accordées pour motif d'intérêt général.

Intervention des élus de l'opposition :

« A qui s'appliquent ces tarifs ?

Madame le Maire,

La délibération n°10 fixe des tarifs SSIAP à 25 € de l'heure, soit 100 à 125 € pour une simple utilisation de 4 à 5 heures, à multiplier par le nombre de SSIAP présents à chaque manifestation.

Avant de voter, nous devons savoir à qui ces tarifs s'appliquent exactement :

- *Aux associations varennoises,*
- *Aux usagers individuels,*
- *Aux partenaires extérieurs.*

Aujourd'hui, rien ne le précise.

*Or, à ce niveau de coût, cela peut devenir **prohibitif** pour nos associations et nos familles.*

Je vous demande donc :

1- Le champ d'application précis de ces tarifs ;

2- Les cas d'exonération ou de prise en charge par la commune ;

*Nous ne pouvons pas voter un tarif sans savoir **qui paie quoi**. »*

La décision fixant les conditions de mise à disposition et de tarification des agents SSIAP est approuvée à la majorité, avec 6 abstentions.

11. Convention AQUAPASS avec la ville de Montereau-Fault-Yonne

La commune de Varennes-sur-Seine intègre le dispositif AQUAPASS avec la commune de Montereau, à compter du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2027. La convention est d'une durée d'un an renouvelable.

L'objectif est de faire bénéficier les Varennois de l'accès à l'équipement nautique au même tarif que les Monterelais.

Pendant toute la durée de la convention, la ville de Montereau facturera à la commune la différence de prix par habitant, entre le tarif Monterelais et le tarif extérieur pour l'accès à la piscine des Rougeaux, sur la base des entrées effectivement comptabilisées.

Intervention des élus de l'opposition :

« Combien la ville prend-elle en charge ?

Madame le Maire,

Pour Aquapass, nous votons une participation à une convention... mais sans aucune information sur ce que la ville prend réellement en charge.

*Historiquement, la commune apportait des **participations importantes** pour ces activités.*

Aujourd'hui, nous ne savons plus :

- Quelle part est financée par Varennes ;

Sans ces éléments, nous votons à l'aveugle. »

La convention AQUAPASS avec la ville de Montereau-Fault-Yonne **est approuvée à la majorité, avec 6 abstentions.**

12. Convention de partenariat portant sur la politique tarifaire de la Société Publique Locale (SPL) « Montereau Porte Paris » et la ville de Varennes-sur-Seine

Le conseil municipal a approuvé une convention de partenariat avec la Société Publique Locale « Montereau Porte de Paris » afin de permettre aux habitants de Varennes-sur-Seine de bénéficier des tarifs réservés aux communes partenaires pour les spectacles du Majestic.

La commune prendra en charge la différence entre le tarif appliqué aux communes partenaires et celui applicable aux autres communes.

La convention est conclue pour une durée d'une saison culturelle, du 1^{er} juin 2026 au 30 juin 2027, avec possibilité de reconduction tacite deux fois.

Ce partenariat vise à favoriser l'accès à la culture pour les administrés et à renforcer l'attractivité de l'offre culturelle proposée sur le territoire.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Intervention des élus de l'opposition :

« Partenariat à sens unique ?

Madame le Maire,

Nous votons une participation à une convention de partenariat à avec Montereau pour l'utilisation de leur salle des fêtes. Très bien.

Mais alors une question simple :

Montereau votera-t-elle une convention de partenariat avec Varennes ?

*Parce qu'aujourd'hui, dans nos associations, les Monterelais représentent parfois **50 % des effectifs**. Ils utilisent nos équipements, nos salles, nos services... **sans aucune réciprocité.***

Je vous demande donc :

- 1. Si une **convention réciproque** est prévue ;*
- 2. Si Montereau participera financièrement à l'usage de nos équipements ;*
- 3. Et si la ville entend défendre les intérêts des Varennois dans ce partenariat.*

*Un partenariat, ce n'est pas un **sens unique**. »*

La Convention de partenariat portant sur la politique tarifaire de la Société Publique Locale (SPL) « Montereau Porte Paris » et la ville de Varennes-sur-Seine **est adoptée à la majorité, avec 6 votes contre.**

13. Exercice du droit à la formation des élus municipaux

Le conseil municipal a délibéré sur les modalités d'exercice du droit à la formation des élus municipaux, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il est prévu l'inscription d'une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux, fixée à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal, dans la limite réglementaire de 20%.

Il est rappelé que les formations doivent être dispensées par des organismes agréés et être en lien direct avec l'exercice du mandat électif. Les frais engagés pourront être pris en charge par la commune sur présentation des justificatifs nécessaires.

Les crédits non consommés pourront être reportés sur l'exercice suivant dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La délibération relative à l'exercice du droit à la formation des élus municipaux **est approuvée à l'unanimité.**

La séance est levée à 19h55.

La Secrétaire de séance



Claudine SILVESTRE

Le Maire,



Annie CAPOLUNGO